



## BULLETIN D'INFORMATION 2014 - N° 15 du 05/12/2014

Arrêté du 13 novembre 2014 portant extension de l'accord du 13 mai 2014  
relatif à la mise en place d'un régime d'indemnité repas et paru au  
Journal Officiel du 2 décembre 2014

La CS3D et les partenaires sociaux ont signé un accord paritaire portant sur la mise en place d'un régime d'indemnité repas dont le support est le nouvel article 31 bis dans notre convention collective.

« Cet article, nommé « **Indemnité de repas hors des locaux de l'entreprise** », est applicable aux salariés qui ne bénéficient pas d'autres systèmes d'indemnisation de repas et ne peut en aucun cas se substituer à d'autres dispositions plus favorables.

A ce titre, cet article s'applique au personnel de production dont l'activité quotidienne, imposée par les prestations sur chantier, le contraint de prendre un repas hors des locaux de l'entreprise ou du domicile, perçoit une indemnité de repas dont le montant est forfaitairement fixé à 6 euros.

Le montant du forfait sera porté à 7 euros au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Les accords de niveau inférieur ne peuvent pas déroger aux dispositions de l'article.

Les partenaires sociaux s'engagent à réviser chaque année après 2016 ce montant dans la limite du plafond de l'indemnité repas hors des locaux de l'entreprise fixé par l'ACOSS.

Ce plafond atteint, le montant évoluera comme le plafond ACOSS. »

La date d'application est au 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la date d'arrêté d'extension, à savoir le **1<sup>er</sup> janvier 2015**.

PDF ci-joint : Arrêté du 13 novembre 2014

CHAMBRE SYNDICALE 3D

*Désinfection, Désinsectisation et Dératisation*

39/41 rue Louis Blanc 92400 COURBEVOIE ☒ 92038 PARIS LA DEFENSE CEDEX

Tél. 01 43 34 76 20 – Fax. 01 43 34 76 18 – e-mail. [secretariat@cs3d.info](mailto:secretariat@cs3d.info) – Site Internet. [www.cs3d.info](http://www.cs3d.info)